



Arrêt

n° 293 604 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Avenue Louise 65/11
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la « décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, du 28 août 2023 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par une requête introduite le 30 août 2023, la partie requérante introduit une « demande de suspension en extrême urgence » à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante en date du 28 août 2023.

L'article 39/82 de la loi précise que « § 1^{er}. Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. » (le Conseil souligne)

L'article 39/2, §2, précise, en son premier paragraphe que « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. [...]* ». Il ajoute, en son second paragraphe, que « *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.* »

Il convient de souligner que pour les recours introduits sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi pour lesquels le Conseil exerce une compétence d'annulation, « il convient de se référer à la manière dont le Conseil d'État remplit sa compétence. Un recours en annulation n'est pas par nature suspensif. C'est pourquoi, en tant qu'accessoire de cette compétence, une compétence de suspension (qui, dans certains cas, a lieu de plein droit) et une compétence d'ordonner des mesures provisoires sont accordées au Conseil. Ceci est réglé dans les articles 179 et 185 du projet. (Doc.parl. 2005-2006, session 51, 2479/001, page 98).

L'acte attaqué a été pris en application de l'article 57/6/2 §2 de la loi, par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70, inséré dans la Section II de la loi relative aux « Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides », précise que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.*

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2, § 2 et :

1° l'intéressé a introduit une première demande ultérieure de protection internationale dans l'année suivant la décision finale concernant sa demande de protection internationale précédente, alors qu'il se trouvait dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 ou 74/9; ou

2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande ultérieure de protection internationale à la suite d'une décision finale sur une première demande ultérieure de protection internationale. »

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas un acte visé par l'article 39/2, § 2, de la loi et partant, ne peut faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence en application de l'article 39/82 de la loi.

Le recours ouvert à l'encontre de l'acte attaqué est celui visé par l'article 39/70 de la loi, ce que précise d'ailleurs l'acte attaqué.

Entendue à l'audience quant à la recevabilité du recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément pertinent.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M.BUISSERET,
M. B. TIMMERMANS,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M.BUISSERET